



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-septième session

Doha, 26 novembre-1^{er} décembre 2012

Point 13 c) de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies

Programme stratégique de Poznan

sur le transfert de technologies

**Programme stratégique de Poznan sur le transfert
de technologies**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme stratégique de Poznan concernant le transfert de technologies¹.
2. Le SBI a pris note de l'appui fourni par le FEM pour aider 36 Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à réaliser leurs évaluations des besoins technologiques. Il a rappelé qu'au paragraphe 2 de la décision 11/CP.17, le FEM a été invité à continuer de fournir un appui financier à d'autres Parties non visées à l'annexe I, s'il y a lieu, en vue de réaliser ou de mettre à jour leurs évaluations des besoins technologiques. Le SBI a invité le FEM à rendre compte de son appui à d'autres Parties non visées à l'annexe I pour la réalisation ou la mise à jour de leurs évaluations des besoins technologiques à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties.
3. Le SBI a souligné la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du volet du programme stratégique de Poznan concernant l'appui en faveur de centres des technologies climatiques et d'un réseau des technologies climatiques², qui soient alignés sur la mise en œuvre opérationnelle et les activités du Centre et du Réseau des technologies climatiques (CRTC), et y contribuent, en tenant compte du paragraphe 140 de la décision 2/CP.17.
4. Le SBI a invité le FEM à consulter le CRTC, par l'intermédiaire de son conseil consultatif, sur l'appui qu'il entend fournir aux activités du CRTC, et de rendre compte de l'issue de ces consultations à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

¹ FCCC/CP/2012/6, partie I, sect. 2 e), partie II, sect. 4, et annexe 5.

² FCCC/SBI/2012/9, annexe, alinéa a du paragraphe 23.